DECISION n° 2026.55

ONF - PROGRAMME DE COUPES DE BOIS 2027

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 29/09/2026
Et publication le : 30/09/2026
Le Maire

- **Vu** la délibération n°2026-34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 1°, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **Considérant** que dans le cadre de la gestion des forêts relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette :

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 ainsi que la destination des coupes et son mode de commercialisation (tableau ci-dessous) :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façon-né	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
O	AS	300	1	2028	2027	2027		X						Risque scolytes
S_a	Amel	225	4,3	2027	2027	2027		X						surface et vol ajustés

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et mise en ligne sur le site internet ;

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Jorioz et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

A Saint-Jorioz
25/09/2026

Le Maire

Michel BEAL

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.